

ARRÊTÉ N° 90-2023-10-26-00003  
**portant abrogation de l'arrêté alerte renforcée n°90-2023-09-06-00002**

Le préfet du Territoire de Belfort

- Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur SODINI (Raphaël) ;
- Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental N° 90-2023-06-15-00002 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 90-2023-09-06-00002 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique du bassin versant de l'Allan qui ne nécessite plus l'application de mesures de restriction des usages de l'eau;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral n° 90-2023-09-06-00002 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Durée et publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

### **ARTICLE 3 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE).

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation et sera adressé :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du département du Territoire de Belfort
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie
- au président de la fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Fait à Belfort, le **26 OCT. 2023**

Le préfet,

Raphaël SODINI

2006 100 3-4